

Créteil, le 16 juin 2023

Affaire suivie par :
Nathalie ALEXANDRE-LEBON et Fatima AMARA
☎ 01 49 56 62 24/01 49 56 62 23

nathalie.alexandre-lebon@val-de-marne.gouv.fr
fatima.amara@val-de-marne.gouv.fr

La Préfète du Val-de-Marne

à

Destinataires in fine

OBJET : Franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchement des mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département du Val-de-Marne

PI : 1 arrêté préfectoral

Le déficit pluviométrique que connaît le bassin de la Seine depuis le début du mois de mai, combiné aux températures élevées du mois de juin, entraîne une baisse progressive et généralisée des débits des cours d'eau.

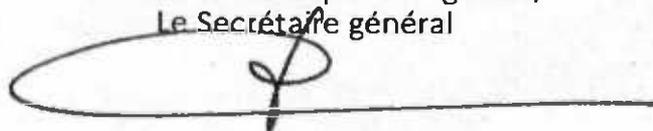
Les débits de la Seine à Alfortville et de la Marne à Gournay-sur-Marne ont ainsi atteint, les 7 et 8 juin, des débits correspondant aux seuils de vigilance sécheresse.

Le présent arrêté préfectoral acte le franchissement de ces seuils et met en œuvre des mesures de surveillance des milieux et de sensibilisation. Il recommande à l'ensemble des usagers de votre commune (particuliers, services publics, entreprises, industriels) d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.

Je vous remercie par avance de bien vouloir vous faire le relais de cet arrêté sur votre territoire et auprès de vos services, afin notamment de sensibiliser vos administrés sur la situation de déficit de la ressource en eau.

Je vous saurai gré de procéder à l'affichage de la présente décision en mairie et de m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Copie à :
- DRIEAT / SPPE
- ARS
- DRIAAF

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine
- Monsieur le Maire d'Alfortville
- Monsieur le Maire d'Arcueil
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne
- Madame la Maire de Cachan
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont
- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
- Madame la Maire de Chevilly-Larue
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Maire de Créteil
- Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois
- Madame la Maire de Fresnes
- Madame la Maire de Gentilly
- Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre
- Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses
- Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie
- Madame la Maire de Limeil-Brévannes
- Madame la Maire de Maisons-Alfort
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie
- Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Noisieu
- Madame la Maire d'Orly
- Madame la Maire d'Ormesson-sur-Marne
- Madame la Maire du Perreux-sur-Marne
- Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé
- Monsieur le Maire de Périgny
- Monsieur le Maire de Rungis
- Monsieur le Maire de Saint-Mandé
- Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés
- Monsieur le Maire de Saint-Maurice
- Monsieur le Maire de Santeny
- Madame la Maire de Sucy-en-Brie
- Monsieur le Maire de Thiais
- Monsieur le Maire de Valenton
- Monsieur le Maire de Villecresnes
- Monsieur le Maire de Villejuif
- Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne
- Madame la Maire de Vincennes
- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

Arrêté préfectoral n° 2023/02177 du 16 juin 2023

Actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que les débits (Qm3j) de la Seine à la station d'Aifortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne publiés dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 ont respectivement atteint 63 et 32 m³/s lors de la semaine précédente.

CONSIDÉRANT que les débits (Qm3j) correspondant aux seuils de vigilance de la Seine à la station d'Aifortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne sont respectivement de 64 et 32 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le débit (Qm3j) du Réveillon à la station de Férolles-Attilly atteint au cours de la semaine précédente et publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 est de 0,038 m³/s pour un seuil de vigilance à 0,037 m³/s et que ce débit est en baisse ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne.

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le niveau de vigilance est :

- franchi sur la zone 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des

communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne. La zone 1 comprend la totalité des communes du Val-de-Marne.

- maintenu sur la zone 2a, correspondant aux bassins versants du Réveillon et du Morbras, sont maintenues également en vigilance sécheresse. Il s'agit des communes suivantes : Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 sont mises en œuvre. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Elles concernent l'ensemble des communes du département du Val-de-Marne.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 / 00824 du 3 mars 2023 est abrogé.

Article 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de retour durable au-dessus du seuil de vigilance.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2023.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- . publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie de toutes les communes du département, par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-sur-paris-proche-couronne-r533.html>).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, et les Maires des communes du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT